



DECISION DU MAIRE N° DC – 2022 – 73
SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté n°21-128 en date du 15 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre Bergeret, 2^{ème} adjoint dans le domaine des finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision du Maire n°2020-53 portant régie d'une régie d'avance en date du 3 novembre 2022 signé par Monsieur Pascal CHARMOT, Maire de la Commune de Tassin la Demi-Lune

Considérant qu'il convient de supprimer la régie d'avances instituée par la décision n°2020-53 ;

DECIDE

Article 1 :

La régie d'avances auprès du service Communication de la Ville de Tassin la Demi-Lune est supprimée.

Article 2 :

Cette régie installée à l'Hôtel de Ville de Tassin La Demi-Lune – Place Hippolyte Péragut – 69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE est supprimée à la date du 1^{er} novembre 2022.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Tassin la Demi-Lune et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Tassin la Demi-Lune à procéder à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **21 OCT. 2022**
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : **21 OCT. 2022**

Tassin la Demi-Lune **21 OCT. 2022**

Par délégation

Pierre BERGERET,
Adjoint au Maire chargé des
Finances



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221021-DC-2022-73-AU
Date de réception préfecture : 21/10/2022

2/2